



Avis délibéré sur le projet d'exploitation du Parc éolien du Bois Chantret à Joiselle (51) porté par la société Alterric SARL

n°MRAe 2023APGE112

Nom du pétitionnaire	Alterric SARL
Commune	Joiselle
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	07/09/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Joiselle (51) porté par la société Alterric SARL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 07/09/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 04/05/2021 et complété en 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 octobre 2023, en présence de Julie Gobert, membre associée, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis postimplantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A - SYNTHÈSE

La SAS² Société d'exploitation du parc éolien du bois Chantret, filiale de la société Alterric SARL³, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien du bois Chantret sur le territoire de la commune de Joiselle dans le département de la Marne (51), à 15 km au nord-ouest de Sézanne et à 45 km au sud-ouest d'Épernay. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae regrette que les 2 projets du Champ de l'Alouette et de Bois Chantret, pour lesquels l'Ae a été saisie le même jour, n'aient pas fait l'objet d'une étude d'impact unique et d'une saisine unique, en application de l'article R.122-26-2 du code de l'environnement⁴, ce qui aurait permis d'aborder les impacts des projets de manière plus globale.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs au paysage, à la biodiversité et aux nuisances sonores. Elle rend un avis sur ces trois enjeux majeurs du projet.

L'environnement du site est actuellement peu occupé par des éoliennes. Cependant, il s'agit d'une situation temporaire compte tenu de la construction prévue de plusieurs parcs éoliens.. Ces projets bouleverseraient de manière conséquente le paysage et feraient apparaître des phénomènes d'encerclement de certains villages (Champguyon, Joiselle...).

- Société par actions simplifiée.
- Société à responsabilité limitée.
- 4 Extrait de l'article R.122-26-2 du code de l'environnement :

« Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet de procédures d'autorisations concomitantes peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets. »

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter dans son dossier la recherche des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande en raison de l'effet d'encerclement aggravé pour plusieurs villages autour du projet.

Elle recommande par conséquent au Préfet de :

- ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation ou a minima adapté le nombre d'éoliennes afin de supprimer l'effet d'encerclement dû à ce projet et à 2 autres projets proches ;
- fusionner les 2 enquêtes publiques des 2 projets de « Champ de l'Alouette » et « Bois Chantret » en cas de maintien de la localisation avec suppression de certaines éoliennes .

Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre aux pétitionnaires d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au Préfet, de façon à leur permettre de reprendre leur dossier respectif en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

⁵ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

[«] II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La SAS⁶ Société d'exploitation du parc éolien du bois Chantret, filiale de la société Alterric SARL⁷, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien du bois Chantret sur le territoire de la commune de Joiselle dans le département de la Marne (51), à 15 km au nord-ouest de Sézanne et à 45 km au sud-ouest d'Épernay. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

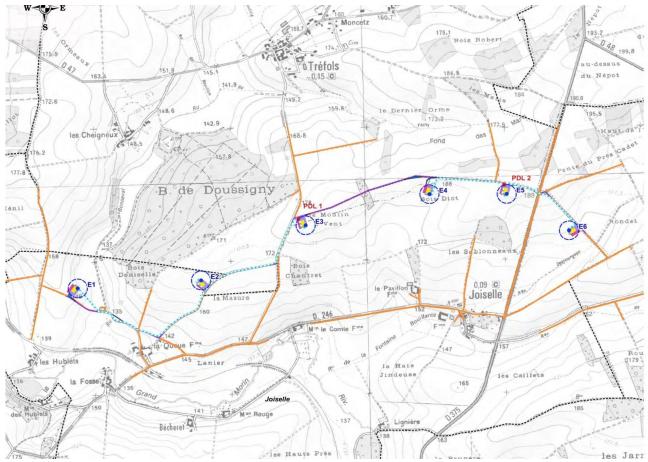


Figure 1: Plan de localisation

Les modèles pressentis d'éoliennes (ENERCON E138) présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- Hauteur du mât : 110 m ;
- Diamètre du rotor : 138 m ;
- Garde au sol : 41 m ;
- Puissance unitaire: 4,2 MW

Le projet d'une puissance maximale de 25,2 MW, aura une production d'environ 60 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 14 634 foyers (hors chauffage) selon le pétitionnaire.

⁶ Société par actions simplifiée

⁷ Société à responsabilité limitée.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9 100 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 18 000 tonnes équivalent CO₂.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022^8) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO_2 par kWh économisés, soit 2 460 tonnes de CO_2 par an pour une production annoncée de 60 GWh/an, au lieu des 18 000 tonnes indiquées.

L'étude d'impact présente une analyse du cycle de vie d'une éolienne comparable à celles du projet et conclut que le temps de retour énergétique du parc éolien est d'environ 8 mois.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- préciser les temps de retour énergétique et au regard des émissions des gaz à effet de serre, de ce projet en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹¹ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Contexte environnemental

Le projet est situé dans la Brie champenoise, à proximité de la Brie des Étangs (Seine-et-Marne). La cuesta d'Île-de-France dessine une frontière physique bien marquée à l'est du territoire, avant la grande plaine agricole champenoise.

Peu investis par l'éolien, au profit de la plaine agricole, les plateaux de la Brie sont aujourd'hui concernés par le développement de nombreux projets éoliens, dont notamment un parc autorisé, le parc éolien des Griottes à Champguyon et un parc en cours d'instruction, le parc éolien du Champ de l'Alouette à Neuvy et Joiselle.

- 8 https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite
- 9 Point de vue consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html
- 10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz %20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf
- 11 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

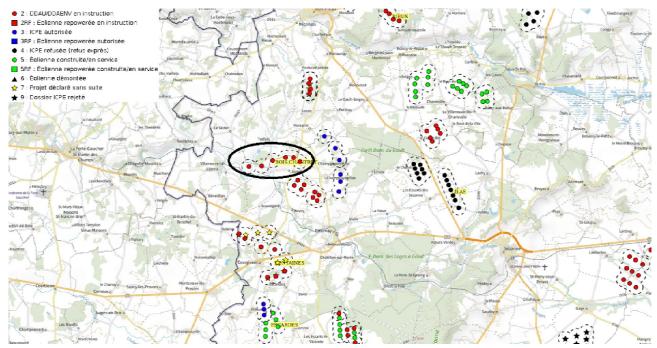


Figure 2: Contexte éolien (source : DREAL Grand Est)

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne¹² indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet, alors que le projet rencontre un couloir de migration potentiel (voir partie 2.2). De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général, alors que le projet modifie profondément le paysage pour les villages situés à proximité (voir partie 2.1). Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

Enfin, l'Ae constate que le projet n'est pas dans une zone favorable au développement de l'éolien (ZFDE) d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien¹³, en raison de sa localisation dans la zone d'exclusion du bien Unesco des coteaux, maisons et caves de Champagne.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter dans son dossier la recherche des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁴, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles,

¹² Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

¹³ https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02

⁴ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

2.1. Le paysage et les co-visibilités

Les unités paysagères entourant la zone du projet sont les suivantes :

- les paysages champardennais composés d'une dominance paysagère de la Brie champenoise, d'une butée sur la cuesta d'Île-de-France et de l'immense plaine agricole crayeuse à l'est ;
- les paysages franciliens : avec les plateaux de la Brie des Étangs, une présence forte des vallées du Petit Morin et du Grand Morin, une continuité du plateau de la Brie de Provins et des incursions ténues liées à la Brie boisée et à la vallée de la Voulzie.

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la Brie champenoise. Cette partie de la Brie présente un paysage d'agriculture très mécanisée et caractérisé par des parcelles cultivées de grande superficie, aux horizons marqués par des boisements de tailles variables. Le modelé topographique se traduit par des ondulations amples ; les dépressions prennent la forme de vallons secs placés à l'amont du réseau hydrographique organisé autour des deux principales vallées qui creusent le plateau : le Petit Morin et le Grand Morin. Le projet est situé entre ces 2 vallées.

La zone d'implantation est marquée par la présence en son sein de plusieurs massifs boisés de tailles variées, qui créent des filtres visuels qui masquent tout ou partie des éoliennes et qui, alliés à la topographie, organisent les points de vue.

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet est à plus de 40 km du bien Unesco « Coteaux, maisons et caves de Champagne ». Il est toutefois situé dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la charte éolienne de la mission Unesco élaborée en 2018. Cette charte préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien en zone d'exclusion sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.



Figure 3: Vue depuis le vignoble de Bergères-sous-Montmirail (projet en vert à droite)

Le parc éolien projeté est à 10,5 km du vignoble du hameau de Boutavent sur la commune de Bergères-sous-Montmirail, dans la vallée du Petit Morin. D'après l'étude paysagère, la visibilité du projet se résume à des « bouts de pales » qui émergent de l'horizon, au-delà de la canopée des arbres du rebord du plateau. Selon l'Ae la figure 3 n'étant pas très lisible, elle recommande au pétitionnaire de marquer un contraste plus fort sur ses photomontages.

L'Ae signale par ailleurs que la Mission UNESCO a considéré sur le projet voisin du Champ de l'Alouette que « la **fermeture potentielle de l'horizon** par la présence de ces éoliennes projetées

^{7°} Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

au Sud-Ouest des villages de Champguyon Haut et Bas dont l'environnement est d'ores et déjà marqué de manière qualitative par la proximité de grands boisements (Forêt domaniale du Gault) à l'Est limitant naturellement d'ores et déjà les vues lointaines. Ce phénomène nouveau d'encerclement n'en serait que renforcé par le projet s'installant à proximité des espaces habités et au regard de l'effet cumulé avec les autres projets mentionné (Bois Chantret, Champguyon, Morsains...), pouvant nuire à terme à la qualité du cadre de vie des habitants. Il en serait de même pour le village de Joiselle au regard de la proximité des projets éoliens du Champ de l'Alouette cumulé avec celui de Bois Chantret ».

Cet avis évoquant le présent projet, l'Ae recommande au pétitionnaire de consulter, avant l'enquête publique, la Mission Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur son projet et de joindre l'avis de cette Mission au dossier d'enquête publique.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

L'étude d'encerclement du dossier prend en compte le projet ainsi que les autres parcs autorisés ou en cours d'instruction, notamment le parc éolien des Griottes à Champguyon et le parc éolien du Champ de l'Alouette à Neuvy et Joiselle.

L'impact du projet sur l'encerclement des villages et hameaux proches est détaillé dans le tableau ci-dessous (parcs éoliens dans un rayon de 10 km) :

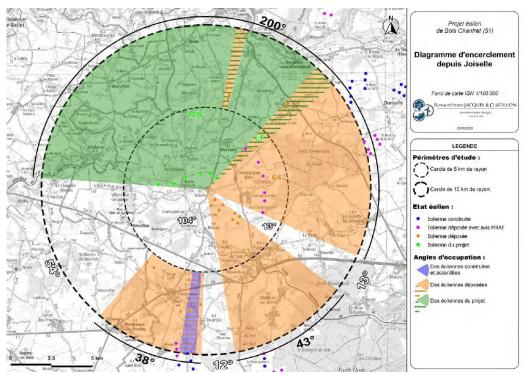


Figure 4: Diagramme d'encerclement de Joiselle (impact du projet en vert)

Village/Hameau	Angle d'occupa	tion (en degrés)	Angle de respiration (en degrés)		
	Avant	Après	Avant	Après	
Joiselle	162	281	150	54	
Tréfols	102	158	190	166	
Morsains	136	161	147	122	

Le Vézier	61	89	241	241	
Villeneuve-la-Lionne	68	68	232	232	
Champguyon-Haut	186	208	127	68	
Champguyon-Bas	227	253	83	46	
Neuvy	141	185	108	84	
Hameau des Cheigneux	110	136	206	192	
Hameau de Moulin- le-Comte	130	245	175	69	
Ferme de la Queue	95	202	196	110	

Pour le village de Joiselle, le projet augmente l'angle d'occupation de 119° et donc le porte à 281° (au lieu des 180° à considérer dans le SRE Champagne-Ardenne), et réduit le principal angle de respiration de 96° et donc le porte à 54° (au lieu des 120° à considérer dans le SRE Champagne-Ardenne). L'impact du projet sur l'encerclement de Joiselle est très important, il engendre une saturation du paysage autour de ce village. L'impact est également important à Tréfols, Champquyon, et au niveau des fermes et hameaux les plus proches du projet.

Le projet a un impact très fort sur le hameau de Moulin le Comte, sur la ferme de la Queue et sur le lieu-dit les Hublets.

Les habitations les plus proches sont à 589 m de l'éolienne E1, au lieu-dit les Hublets. L'éolienne crée un effet de surplomb malgré la végétation qui masque sa partie basse.

Pour le hameau de Moulin le Comte, les éoliennes s'étendent sur un panorama de près de 140° au nord du hameau, en surplomb, sans filtre visuel et à moins de 800 m pour les éoliennes E2 et E3.

Le projet est à 1 km du village de Tréfols et en léger surplomb, l'éolienne est prégnante depuis le village malgré l'éloignement.



Figure 5: Vue sur le projet depuis Tréfols

Le projet accentue l'encerclement de la commune de Champguyon, il est particulièrement visible depuis Champguyon-Haut.



Figure 6: Vue sur le projet depuis Champguyon-Haut

L'étude d'impact propose comme mesure d'accompagnement la plantation de haies bocagères aux abords des habitations les plus exposées au projet.

Avec la figure 6, l'Ae observe que l'implantation de haies ne suffira pas pour masquer les éoliennes.

L'Ae considère que le projet aura des impacts très forts sur le cadre de vie des habitants des villages les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire et à la société Escofi, porteuse du projet de parc éolien du Champ de l'Alouette, de se coordonner pour supprimer ou déplacer une partie de leurs éoliennes de manière à conserver un angle d'occupation maximal de 180° et un angle de respiration de 120° autour de Joiselle et de Champguyon.

Par ailleurs, l'Ae recommande au préfet de fusionner les enquêtes publiques des 2 projets du Champ de l'Alouette et de Bois Chantret afin de mieux informer le public, notamment sur l'impact visuel généré par les 2 parcs éoliens.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Plusieurs sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 4 sites Natura 2000¹⁵, ce sont tous des zones spéciales de conservation (ZSC);
- 18 ZNIEFF¹⁶ de type I et 4 ZNIEFF de type II.
- Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 16 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
 - les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

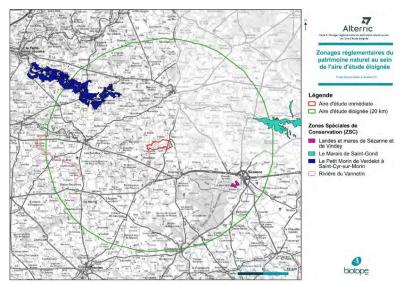


Figure 7: Carte des sites Natura 2000

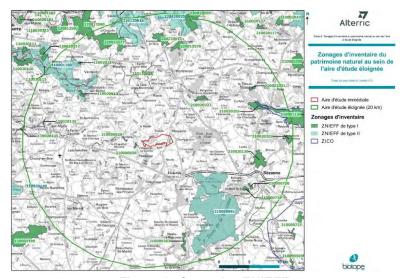


Figure 8: Carte des ZNIEFF

Le projet est dans un couloir de migration potentiel d'après le SRE. Il n'est pas situé dans un couloir de migration principal ou secondaire identifié par le SRE.

La distance entre les éoliennes est supérieure à 300 m.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre janvier et décembre 2019 réparties sur 26 passages (8 en période prénuptiale, 6 en période nuptiale, 10 en période postnuptiale et 2 en période hivernale). L'Ae considère que le nombre de passages réalisés est satisfaisant.

Parmi les espèces observées (47 en hiver, 71 en migration prénuptiale, 66 en période de reproduction et 62 en migration postnuptiale), 10 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁷. Les effectifs de ces espèces recensées au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

¹⁷ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/lMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁸	Liste rouge des oiseaux nicheurs ¹⁹	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Balbuzard pêcheur	3	VU	1			
Busard cendré	3	NT		1		
Busard des roseaux	0	NT		5		
Busard Saint-Martin	2	LC	3		4	
Caille des blés	1	LC		2		
Cigogne blanche	2	LC	8			
Faucon crécerelle	3	NT	12	13	40	4
Faucon pèlerin	3	LC			1	
Grue cendrée	2	CR	650			
Milan royal	4	VU			4	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité des oiseaux et la réduction de l'attractivité des plateformes aux pieds des éoliennes, un suivi annuel de l'activité des espèces sensibles et un suivi de la mortalité des oiseaux la première année puis tous les 10 ans.

L'Ae considère que ces mesures sont adaptées.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 16 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. L'espèce présentant l'effectif le plus important est la Pipistrelle commune. 5 espèces sont patrimoniales : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius. L'impact potentiel du projet est jugé fort pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune, et modéré pour le Grand Murin.

Les prospections réalisées comprennent 7 nuits d'écoute au sol au printemps, 5 nuits en été et 9 nuits en automne. L'étude d'impact ne mentionne pas d'enregistrements en hauteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les inventaires des chauves-souris par des enregistrements à hauteur de pales en continu et sans échantillonnage d'avril à octobre.

¹⁸ Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

¹⁹ Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR: En danger critique, EN: En danger, VU: Vulnérable, NT: Quasi menacée, LC: Préoccupation mineure, DD: Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf



Figure 9: Noctule de Leisler (source : INPN)

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en faveur des chauves-souris sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C;
- du crépuscule à l'aube.

Les paramètres du bridage ont été définis selon les recommandations de la DREAL Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir les paramètres du bridage en fonction des résultats des écoutes en hauteur de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que le SRE Champagne-Ardenne et le document Eurobats²⁰ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, les éoliennes E2, E3 et E5 sont à respectivement 155 m, 192 m et 158 m d'éléments arborés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E2, E3 et E5 en conséquence.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères²¹ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 41 m pour un diamètre de rotor de 138 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une

²⁰ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication series/EUROBATS No6 Frz 2014 WEB A4.pdf

²¹ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae recommande que les mesures de suivi du parc du Bois Chantret et du parc du champ de l'Alouette ne fassent l'objet que d'un seul rapport de suivi afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées à l'échelle des deux parcs.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.3. Les nuisances sonores

Les habitations les plus proches sont à 589 m de l'éolienne E1, au lieu-dit les Hublets.

L'étude acoustique réalisée conclut à des dépassements prévisionnels des émergences réglementaires, celles-ci pouvant atteindre 6,0 dB(A) de jour et 10,7 dB(A) de nuit, alors que les seuils réglementaires sont de 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit²².

Un plan de bridage acoustique a été défini en fonction de la vitesse du vent pour chaque éolienne concernée (E1 à E4). D'après l'étude d'impact, il permet de limiter l'émergence à 4,8 dB(A) de jour et 2,8 dB(A) de nuit.

Des mesures en situation réelle seront réalisées après la mise en service du parc pour vérifier le respect des seuils réglementaires et adapter le plan de bridage si nécessaire.

Par contre, l'Ae constate que l'étude acoustique ne prend pas en compte le parc éolien du Champ de l'Alouette. Vu l'encerclement de certaines habitations (cf chapitre 2.1. du présent avis), on peut craindre un impact sonore cumulé important pour les communes de Champguyon Bas, Champguyon Haut et Joiselle et les hameaux proches.

L'Ae recommande de :

- retenir le modèle d'éolienne de plus faible impact sonore ;
- compléter l'étude d'impact acoustique par une évaluation des impacts cumulés des 3 projets du Champ de l'Alouette, de Bois Chantret et de Champguyon et, si les résultats démontrent qu'un risque de dépassement des seuils réglementaires de bruit est avéré, modifier le plan de bridage en conséquence ou supprimer la ou les éoliennes les plus proches.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

²² Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae recommande que le calcul des émergences se fasse au regard de la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.

METZ, le 26 octobre 2023 Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU